

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORTS

ARR2021_ 0225

ARRÊTÉ

OBJET : HABILITATION DE LA SOCIÉTÉ HBSB SÉCURITÉ À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS DU PASS SANITAIRE LORS D'ÉVÉNEMENTS MUNICIPAUX

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1, 49-1 à 49-2, modifiée par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021,

CONSIDÉRANT que l'accès aux événements municipaux organisés par la Ville de Noisiel et correspondant aux critères définis dans les textes susvisés nécessite la détention d'un pass sanitaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'habiliter les personnes autorisées à contrôler la détention du pass sanitaire pour le compte de la Ville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le maire de Noisiel donne habilitation aux agents de la société HBSB Sécurité domiciliée 5/7 rue Hyppolite Mège Mouries à Rambouillet (78120), placés sous la responsabilité de M. HEIM, directeur technique, nommément désignés dans le registre prévu à cet effet, aux fins de contrôler les justificatifs de vaccination ou d'absence de contamination par la Covid 1.

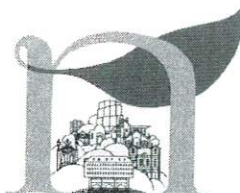
Ce contrôle concerne :

- Les participants, visiteurs, spectateurs, des lieux, établissements, services et événements dont elle s'est vu confier les contrôles d'accès par la collectivité,

ARTICLE 2 : Ce contrôle sera effectué lors de chaque événement répondant aux critères légaux exigeant la détention d'un pass sanitaire pour y assister, jusqu'à la date d'abrogation de cette obligation par la législation.

ARTICLE 3 : Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

1/3



VILLE DE NOTSTEL

Suite de l'arrêté n° ARR2021_0225

Portant « Habilitation de la société HBSB Sécurité à contrôler les justificatifs du pass sanitaire lors d'événements municipaux »(2)

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « Tous AntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé).

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Les données mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas conservées sur l'application « Tous AntiCovid Vérif ». Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un pass sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR ou antigénique ou auto-test négatif de moins de 72h réalisé par un professionnel de santé ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois).

Ces critères pourront évoluer en fonction de la législation nationale.

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

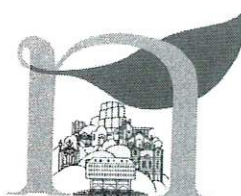
À défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal :

Pour les participants, visiteurs, spectateurs, des lieux, établissements, services et événements : L'accès sera refusé.

ARTICLE 4 : Dans le cadre des contrôles, les données connues par les personnes habilitées ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

A titre de rappel, les personnes concernées sont tenues au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal et doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

2/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2021_0225
Portant « Habilitation de la société HBSB Sécurité à contrôler les justificatifs du pass sanitaire lors d'événements municipaux »(3)

ARTICLE 5 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre par la société concernée, détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Directeur Technique de la société HBSB Sécurité ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- La police Municipale de la ville de Noisiel ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le - 3 SEP. 2021


Le Maire
Mathieu VISKOVIC

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 03 SEP. 2021
Affiché en Mairie le 03 SEP. 2021
Publié au Recueil des Actes Administratifs le 03 SEP. 2021
Notifié le 03 SEP. 2021

